



## Arrêt

**n°157 828 du 7 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris le 19 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique, selon ses déclarations, en juillet 2014. Le 28 novembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante à charge de sa mère, Madame A. T. F., de nationalité belge.

1.2. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 26 mars 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- « □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28.11.2014 en qualité de descendante à charge de A.T.F. (NN xxx), de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité, de son lien de parenté ainsi que la preuve que sa mère dispose d'un logement décent et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Cependant, Mademoiselle K. ne prouve pas qu'elle soit prise en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, l'intéressée a produit une attestation de BA Transport datée du 24.10.2014 qui déclare que Madame A.T. a envoyé de l'argent à sa fille pour la période comprise entre juin 2013 et juin 2014 et que les montants versés variaient entre 100 et 150 euros. Cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant (preuve de versement, virement ou extrait de compte,...). En outre, l'intéressée produit un certificat de non exercice d'une activité professionnelle. Ce document ne prouve pas que Mademoiselle K. soit dépourvue de ressources. En effet, le document précité indique seulement que l'intéressée n'exerce pas de profession. Ce qui en soi est insuffisant pour apprécier que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes au pays de provenance ou au pays d'origine. De plus, elle produit une demande qu'elle a effectuée au CPAS pour une prise en charge des frais médicaux (demande introduite le 19.09.2014). Cette demande n'est pas une demande pour obtenir le Revenu d'Intégration Sociale.

Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour sa mère belge. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 28.11.2014 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche, la requérante fait valoir que les éléments d'informations qu'elle avait transmis à la partie défenderesse, en l'occurrence la preuve que sa mère lui envoyait de l'argent tous

les mois, que cette dernière percevait une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et qu'elle-même n'exerçait pas de profession prouvent qu'elle est réellement et effectivement à la charge de sa mère. Elle ajoute qu'elle vivait seule au Maroc et ne pouvait vivre que grâce à l'argent que sa mère lui transmettait tous les mois, et encore qu'elle n'a pas d'emploi et habite avec sa mère en Belgique, à sa charge. Elle estime donc, ce faisant, avoir démontré, conformément à la jurisprudence de la cour de Justice des communautés européennes, que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels.

Elle estime par ailleurs avoir démontré que sa mère dispose d'un revenu stable, suffisant et régulier. A cet égard, elle fait valoir que l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 définit limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance et affirme que la GRAPA ne constitue ni un revenu d'intégration, ni une aide sociale financière au sens de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le CPAS en ce qui qu'il s'agit d'une prestation octroyée aux personnes âgées par l'Office national des Pensions. Elle en tire comme conséquence que la partie défenderesse ne devait pas rejeter sa demande au motif que les moyens de subsistance issus de la GRAPA ne peuvent pas être pris en considération.

Elle conclut en observant que, dès lors qu'il ne peut être contesté que les documents transmis démontrent qu'elle est à charge de sa mère et que cette dernière dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, la décision attaquée ne lui permet nullement de comprendre en quoi elle n'aurait pas démontré dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour pouvoir bénéficier de son droit de séjour. Elle estime qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a nullement mentionné en quoi les documents produits n'étaient pas suffisants.

La partie défenderesse fait ensuite valoir qu'en omettant de réellement prendre en compte les documents qui lui avait été soumis, en prétendant qu'elle ne produit pas la preuve qu'elle est prise en charge par sa mère et en alléguant que la GRAPA ne constitue pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse n'a pas préparé la décision avec soin «  *dans le respect du principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, elle n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause et elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. En ce faisant, elle a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration. »*

Elle prétend enfin qu'elle pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse lui réclame d'autres pièces complémentaires, en cours de procédure, s'il lui apparaissait en cours d'examen que les preuves déposées n'étaient pas suffisantes.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante soutient que la décision litigieuse viole «  *le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique pourtant garanti par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution. »*

Elle fait valoir qu'elle vit en Belgique depuis presque un an avec sa mère et que l'entière de sa famille vit en Belgique. Elle rappelle la jurisprudence constante du Conseil de céans relative à l'article 8 de la CEDH et par laquelle il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la prise de la décision du refus de séjour de la requérante avec l'ordre de quitter le territoire y afférent puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par une convention internationale liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH et qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence ; cette dernière constituant une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

La requérante émet ensuite quelques considérations théoriques sur la notion d'ingérence et fait référence à l'arrêt n°2212 du Conseil de céans

Elle reproche à la décision litigieuse «  *de ne contenir aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale de*

*la requérante que constituent le refus d'un titre de séjour au titre du regroupement familial conclu sur une invitation à quitter le territoire » ainsi « qu'aucune motivation quant à la nécessité d'assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus ». Elle fait également valoir qu'elle éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus.*

Elle en conclut que la décision attaquée ne motive nullement en quoi il existe un lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport à son droit au respect à la vie privée et familiale et qu'une telle absence de motivation viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de l'inviter à quitter le territoire dans un délai de 30 jours alors qu'elle n'a nullement examiné les circonstances de l'espèce et qu'une motivation adéquate fait défaut. Elle fait référence au contenu de l'arrêt n°81 644 du 24 mai 2012 du Conseil de céans et précise que le raisonnement de cet arrêt est tout à fait applicable par analogie au cas d'espèce puisque la décision litigieuse ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante et cela alors que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40*ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint,*

*peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».*

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

Le Conseil souligne également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*« [...] ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; [...] ».*

3.3. En l'espèce, la décision litigieuse repose sur deux motifs : d'une part, elle considère que la requérante ne démontre pas que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire et qu'elle ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejointe. D'autre part, elle considère que la mère de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1. Ainsi, en ce qui concerne la première branche du moyen unique, s'agissant des critiques à l'égard du premier motif, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à rappeler les éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande de séjour sans expliciter plus avant la manière dont ces derniers n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, le Conseil de céans constate que la décision litigieuse reprend les éléments qui ont été communiqués par la partie requérante pour appuyer sa demande de séjour et explicite en quoi ceux-ci ne sont pas suffisants « *En effet, l'intéressée a produit une attestation de BA Transport datée du 24.10.2014 qui déclare que Madame A.T. a envoyé de l'argent à sa fille pour la période comprise entre juin 2013 et juin 2014 et que les montants versés variaient entre 100 et 150 euros. Cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant (preuve de versement, virement ou extrait de compte,...). En outre, l'intéressée produit un certificat de non exercice d'une activité professionnelle. Ce document ne prouve pas que Mademoiselle K. soit dépourvue de ressources. En effet, le document précité indique seulement que l'intéressé n'exerce pas de profession. Ce qui en soi est insuffisant pour apprécier que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes au pays de provenance ou au pays d'origine. De plus, elle produit une demande qu'elle a effectuée au CPAS pour une prise en charge des frais médicaux (demande introduite le 19.09.2014). Cette demande n'est pas une demande pour obtenir le Revenu d'Intégration Sociale ».*

Force est de constater que la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique à cet égard pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

3.3.2. S'agissant des critiques à l'égard du deuxième motif, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

*« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, ascendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;*

*Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».*

Dès lors l'argumentation de la requérante ne peut être suivie. En effet, au vu de sa nature même la garantie de revenus aux personnes âgées rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires et ne doit pas, par conséquent, être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse lui réclame en cours de procédure d'autres documents complémentaires s'il lui apparaissait en cours d'examen que les preuves déposées n'étaient pas suffisantes, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette argumentation ne peut dès lors pas être suivie.

3.3.3. Concernant la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 2.1.1.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution. En outre, à la lecture du dossier administratif et de la requête, la requérante ne démontre nullement l'existence d'une vie privée sur le territoire. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de ces dispositions en l'espèce. Quant à la référence faite à la jurisprudence du Conseil de céans, la décision entreprise était une décision de fin de séjour à la différence de la décision litigieuse qui constitue une décision de refus de première admission. Il ne s'agit pas par conséquent de décisions comparables.

Par ailleurs, dès lors qu'en l'absence de lien de dépendance supplémentaire, la vie familiale de la requérante avec sa mère belge ne fait pas partie de celles que l'article 8 de la CEDH tend à protéger, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse, de ne pas avoir « *réaliser la balance des intérêts en présence* » au regard de l'article 8 de la CEDH ni de ne pas avoir pourvu cette décision, ou l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire, d'une motivation détaillée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM